



Statuts

Titre I – Constitution, objet, siège social, durée.

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Association des Parents Adoptifs d'Enfants d'Haïti », dite APAEH.

Cette association n'est pas un organisme agréé pour l'adoption et ne peut, en aucun cas, servir d'intermédiaire pour l'adoption ou une quelconque démarche.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de :

- représenter les parents adoptifs et candidats à l'adoption auprès des autorités, des institutions, des associations, des organisations, acteurs directs et indirects de l'adoption, tant en France qu'en Haïti, et faciliter le dialogue entre celles-ci ;
- diffuser des informations et des conseils auprès des parents adoptifs ou candidats à l'adoption et faciliter le dialogue entre eux ;
- aider à l'accueil et au suivi des enfants adoptés en France, tant d'un point de vue médical, psychologique que juridique, administratif ou éducatif ;
- défendre les droits et l'intérêt des enfants adoptés (ou recueillis) et de leur famille adoptive, en France et en Haïti
- faciliter la réponse aux demandes d'information des autorités et des institutions haïtiennes sur le devenir des enfants adoptés ;
- aider aux contacts des enfants et des familles adoptives avec les familles d'origine ; faciliter les échanges culturels des enfants et des familles adoptives avec Haïti ;
- apporter de l'aide aux crèches haïtiennes et aux processus d'adoption en Haïti ;
- développer des projets d'aide ou de coopération, éducatifs culturels ou humanitaires, en Haïti.

L'association se tient en dehors de toutes considérations ethniques, politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'APAE d'HAÏTI est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Titre II – Moyens d'action et ressources

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association peuvent être notamment :

- * des publications quel qu'en soit le support,
- * l'organisation de conférences et de réunions de travail (en France ou à l'étranger),
- * l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- * les ventes permanentes ou occasionnelles de tous produits ou services,
- * la mise en œuvre d'un site Internet,
- * la mise en œuvre de permanences et services aux adhérents,
- * l'organisation de rencontres entre adhérents,
- * la constitution et le maintien d'une base d'informations ayant trait à l'adoption en Haïti,
- * l'action en justice dans le cadre des buts poursuivis par l'association,
- * la coopération avec d'autres associations ou union d'associations dont l'objet se rapproche de celui de l'APAE d'HAÏTI,
- * les aides matérielles et financières au profit des enfants et institutions haïtiennes œuvrant pour l'adoption,
- * des rencontres et sorties pour les enfants.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et les communes, les organismes sociaux, et toutes organisations ou entreprises privées, françaises ou étrangères, en faveur des actions et projets de l'APAE d'HAÏTI,
- des dons individuels,
- des recettes provenant de ventes ou d'évènements ponctuels.

Titre III – Composition de l'association, adhésions, démissions.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur, respectivement admis dans les conditions qui suivent.

Membre actif :

- tout parent ayant adopté un ou plusieurs enfants en Haïti ;
- les personnes ayant un projet d'adoption en Haïti ;
- les enfants adoptés en Haïti devenus majeurs.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Membre bienfaiteur :

- toute personne physique ou morale ayant, par ses dons ou cotisations volontaires, soutenu l'action de l'association, sur décision du conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs ne sont pas forcément membres de l'association. S'ils ne sont pas membres, ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Membre d'honneur :

- ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales ayant rendu à l'association des services exceptionnels.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations, n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale mais peuvent y participer.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour être membre actif de l'association, il est nécessaire d'adhérer aux présents statuts et de s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Certaines activités pourront donner lieu à une participation financière pour les personnes extérieures à l'association.

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave : atteinte à la déontologie, à l'éthique, comportement juridiquement répréhensible, obstruction au bon fonctionnement ou préjudice porté à l'image de l'association, sans préjuger des poursuites éventuelles en cas de préjudice porté à l'association.

Titre IV – Organisation et fonctionnement de l'association

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle détermine les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres pourront se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit, chaque membre ne pouvant recevoir plus de trois pouvoirs écrits.

Le conseil d'administration peut décider d'utiliser le vote par correspondance.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande du quart au moins des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 3 membres au moins et 15 membres au plus.

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont éligibles au conseil d'administration. Ils sont élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, sous réserve de remise d'un pouvoir à un membre présent au conseil d'administration. Un participant au conseil d'administration peut détenir un nombre quelconque de pouvoirs.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à l'établissement d'un compte rendu sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet défini dans les présents statuts, pour gérer et administrer l'association et conduire les actions nécessaires à l'exécution des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables, ni celles de secrétaire et de trésorier.

Le président ne dispose pas de la signature des chèquiers. Pour tous actes, achats, investissements, aliénations, reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association, pour tous contrats utiles à la poursuite de son objet, il demande au trésorier de les signer, après avoir donné son autorisation écrite. Le trésorier ne peut engager de dépenses, sans autorisation écrite du président. Ce dernier surveille la réalisation des actes.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres, qui doivent rendre compte à chaque réunion de l'exécution du mandat qui leur a été confié.

En cas de faute grave, le président et les membres défaillants peuvent être suspendus. Cette décision doit être prise à la majorité du conseil d'administration et soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 13 : Remboursement de frais

Les fonctions des membres du conseil d'administration, quelles que soient les délégations qui leur sont confiées, sont remplies bénévolement et ne peuvent donner lieu au versement d'une rémunération.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 14 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau élu pour un an et composé de :

- un président et, si besoin, un ou plusieurs vice-président(s) ;
- un secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

Le président dirige les travaux du conseil d'administration, assure le fonctionnement de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile, et notamment en justice.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à d'autres membres du bureau ou du conseil d'administration.

Il est secondé par le ou les vice-président(s), qui le remplace(nt) automatiquement en cas d'empêchement.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint assurent la transcription des comptes-rendus des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales, et assurent le secrétariat de l'association.

Le trésorier tient la comptabilité régulière de toutes les opérations financières, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte devant l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il est éventuellement secondé par le trésorier adjoint. Le conseil d'administration peut, en outre, nommer parmi les membres de l'association hors conseil d'administration ou toute personne extérieure compétente un

contrôleur ou une commission de contrôle des comptes, chargés de leur vérification avant chaque réunion d'assemblée générale.

Article 15 : Dissolution

La dissolution est prononcée, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par une assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités prévues à l'article 11.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Formalités

Le président ou son suppléant, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 2 novembre 2011.